

Mesures de pédagogie spécialisée (année scolaire 2016-2017)

	Degré primaire (1 – 2)	Degré primaire (3 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)
BE	Éducation intégrative des enfants avec des besoins pédagogiques spécifiques ⁽¹⁾ .	Classes spéciales (classes pour le soutien spécialisé et de transition), classes spéciales de l'école spécialisée, appui intégratif des élèves avec besoins particuliers ⁽¹⁾ .	Classes spéciales (classes pour le soutien spécialisé), classes spéciales, appui intégratif des élèves avec besoins particuliers.
FR-fr	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits ou des classes spéciales. Intégration partielle ou complète au sein des classes ordinaires.	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits et des classes spéciales. Intégration partielle ou complète au sein des classes ordinaires.	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits et dans des classes spéciales. Intégration au sein des classes ordinaires ⁽⁹⁾ .
GE	Scolarisation dans des classes spéciales. Intégration partielle ou complète au sein des classes ordinaires. Autres mesures ⁽²⁾ .	Scolarisation dans des classes spéciales. Intégration partielle ou complète au sein des classes ordinaires. Autres mesures ⁽²⁾ .	Scolarisation dans des classes spéciales. Intégration partielle ou complète au sein des classes ordinaires. Autres mesures ⁽²⁾ .
JU	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits ou des classes spéciales. Intégration au sein des classes ordinaires ⁽³⁾ .	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits et des classes spéciales. Intégration au sein des classes ordinaires. Autres mesures ⁽⁶⁾ .	Enseignement individuel ou en petits groupes. Soutien en classe.
NE	Intégration au sein des classes ordinaires avec soutien pédagogique spécialisé. Intégration partielle en école ordinaire tout en étant scolarisé en école spécialisée. Scolarisation en classe spéciale gérée par le secteur ordinaire. Scolarisation en école spécialisée.	Selon la décision de l'office de l'enseignement spécialisé : 1) Maintien de l'élève au sein de la classe ordinaire avec mise en place de périodes de soutien spécialisé. 2) Scolarisation dans des classes à effectifs réduits. 3) Scolarisation en institution spécialisée avec quelques périodes d'intégration en classe ordinaire. 4) Scolarisation complète en institution spécialisée ⁽⁷⁾ .	Intégration au sein des classes ordinaires.
VS	Scolarisation en classe ordinaire, par des mesures d'appui pédagogique intégré ou des mesures renforcées d'enseignement spécialisé. Scolarisation en classe ou école spécialisées ⁽⁴⁾ .	Scolarisation en classe ordinaire, par des mesures d'appui pédagogique intégré ou des mesures renforcées d'enseignement spécialisé. Scolarisation en classe ou école spécialisées ⁽⁴⁾ .	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits et dans des classes spéciales. Intégration au sein des classes ordinaires.
VD	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits ou des classes spéciales. Intégration au sein des classes ordinaires. Autres mesures ⁽⁵⁾ .	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits ou des classes spéciales. Intégration au sein des classes ordinaires. Autres mesures ⁽⁶⁾ .	Scolarisation dans des classes spéciales. Intégration au sein des classes ordinaires. Autres mesures ⁽⁵⁾ .

Remarques :

Le tableau ci-dessus présente les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, quelles sont les mesures prévues pour les élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques ? (à l'exception des mesures pour des enfants allophones et des enfants particulièrement doués) ».

Les degrés de la scolarité obligatoire sont définis d'après la Convention scolaire romande.

Notes :

- (1) BE : Autres offres : enseignement spécialisé en logopédie, enseignement spécialisé en psychomotricité.
- (2) GE : Mesures de soutien et aménagements scolaires. Logopédie, psychomotricité, repas, transport des enfants et des jeunes. Accompagnement par un assistant à l'intégration scolaire (AIS).
- (3) JU : La législation scolaire jurassienne prévoit un dispositif progressif de prestations à l'intention des élèves connaissant des difficultés scolaires – appui pédagogique – soutien pédagogique ambulatoire – classe de transition (3^e année en 2 ans) – placement en institution – logopédie – psychomotricité.
- (4) VS : Instituts scolaires spécialisés.
- (5) VD : Mesures de soutien individualisé ou collectif.
- (6) JU : Intégration dans des institutions d'éducation spécialisée - soutien ambulatoire dans les classes ordinaires.
- (7) NE : Les élèves en difficulté peuvent recevoir des leçons de soutien pédagogique (intégration au sein des classes ordinaires). Les élèves qui ne peuvent pas suivre normalement l'enseignement sont placés dans des classes à pédagogie spéciale dotées de programmes particuliers. Soutien pédagogique, mesure visant à établir et renforcer les compétences d'apprentissages. Soutien pédagogique aux malentendants, mesures visant à faciliter l'intégration et à maintenir les élèves dans l'école. Soutien par le mouvement, mesure visant à favoriser le développement global de l'élève par des activités corporelles, créatives et ludiques.
- (8) VD : Soutien individualisé.
- (9) FR-fr : Loi sur l'enseignement spécialisé du 22.09.1994.

Source et complément d'information : Centre d'information et de documentation de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP-IDES), Enquête auprès des cantons 2016-2017, <http://www.edk.ch/dyn/16272.php> (consulté le 04.03.2018).

Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique/Unité de recherche Sociologie, statistique et monitoring de l'éducation (2018).